



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 06 mai 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-19 relatif à des travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière - Reconduction pour la 2^{ème} année.

Décision n : 2011-79

Nos réf. : PB/NV/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 19 Mai 2010 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly, le site <https://www.marchés-publics.info>, le BOAMP et le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché à bons de commande n° 2010-19 relatif à « Travaux de signalisation horizontale et équipements de sécurité routière » est reconduit pour une durée d'un an à compter du 29/07/2011 jusqu'au 29/07/2012.

Titulaire : **AXIMUM RHONE ALPES AUVERGNE** (69520 GRIGNY) pour un montant minimum de 15 000 € H.T. et maximum de 100 000 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune recueil des actes et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.